

**NEW BRUNSWICK
BUSINESS CORPORATIONS ACT
FORM 26
STATEMENT OF REGISTRATION
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATION
(SECTION 197)**



**NOUVEAU-BRUNSWICK
LOI SUR LES CORPORATIONS
COMMERCIALES
FORMULE 26
DECLARATION D'ENREGISTREMENT
CORPORATION EXTRAPROVINCIALE
(ARTICLE 197)**

1. Name of Extra-Provincial Corporation / Nom de la corporation extraprovinciale	
2. Jurisdiction of Incorporation / Juridiction de constitution	3. Date of Incorporation / Date de constitution
4. Address of Registered Office / Adresse du bureau enregistré	
5. Mailing Address (if applicable) / Adresse postale (le cas échéant)	
6. The place in New Brunswick where the principal office is to be situated / Emplacement du bureau principal au Nouveau-Brunswick	
7. Description of business / Description des affaires au Nouveau-Brunswick	
8. Names and addresses of directors / Noms et adresses des administrateurs	

9. The extra-provincial corporation is a valid and subsisting corporation and has capacity to carry on business in New Brunswick and has appointed an attorney for service in New Brunswick.

9. La corporation extraprovinciale est une corporation valide et actuelle; elle est habilitée à exercer ses activités au Nouveau-Brunswick et à nommer son procureur pour fin de signification au Nouveau-Brunswick.

Date _____ Signature _____

Position in the Corporation / Fonction dans la corporation _____

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY	RÉSERVÉ AU SEUL USAGE DU MINISTÈRE
Extra Provincial Corporation No. N° Corporation extraprovinciale	Filed Déposé

**BUSINESS CORPORATIONS ACT
STATEMENT OF REGISTRATION
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATION
FORM 26
INSTRUCTIONS**

Format

Documents required to be sent to the Director pursuant to the *Business Corporations Act* must conform to sections 4 to 9 of this Regulation.

Item 1

Set out a proposed corporate name and any business name registered under the Partnerships and Business Names Registration Act which is required in order to comply with section 199 of the Act.

Item 2

State the jurisdiction where the extra-provincial corporation was incorporated.

Item 4

Registered office means the head office or principal office outside of New Brunswick.

Item 6

Set out the name of the place within New Brunswick where the principal office is to be situated. If there is no office, give name and address of attorney for service.

Item 7

State the principal business being carried out in New Brunswick.

Other documents

This statement must be accompanied by a certificate of incorporation which should state the current status of the extra-provincial corporation, the appointment of the attorney for service in Form 25 and the fee. For items 4, 5, 6 and 8, set out the full address giving the street number or R.R. number, municipality or Post Office, province and postal code. P.O. Box is not sufficient. Note that a Form 29 must be sent to the Director within 30 days of any change of directors in accordance with subsection 206(1) and a Form 25 if there has been a change of attorney for service in accordance with subsection 203(1).

The fee for registration is \$200 which is payable by cheque to Service New Brunswick.

The cost for the publication of the notice of the registration in The Royal Gazette is \$10.00 which is payable by cheque to Service New Brunswick.

Signature

A director or authorized officer of the extra-provincial corporation shall sign the statement.

Completed documents in duplicate and fees payable to the Minister of Finance are to be sent to:

**The Director
Corporate Affairs Branch
Service New Brunswick
P.O. Box 1998
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G4
(506) 453-2703**

**LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES
DECLARATION D'ENREGISTREMENT
CORPORATION EXTRAPROVINCIALE
FORMULE 26
INSTRUCTIONS**

Format

Les documents dont l'envoi au Directeur est requis en application de la *Loi sur les corporations commerciales* doivent être conformes aux articles 4 à 9 du présent règlement.

Article 1

Indiquer la raison sociale proposée et toute appellation commerciale enregistrées en application de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales; cette formalité est requise afin de permettre à la corporation d'être conforme à l'article 199 de la Loi.

Article 2

Déclarer la juridiction de constitution de la corporation extraprovinciale.

Article 4

Bureau enregistré désigne le siège social ou le bureau principal situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

Article 6

Indiquer le nom de la localité à l'intérieur du Nouveau-Brunswick où se trouve le bureau principal. A défaut de bureau, donner le nom et l'adresse du procureur pour fin de signification.

Article 7

Déclarer l'activité principale de la corporation au Nouveau-Brunswick.

Autres documents

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat de constitution qui devrait indiquer le statut actuel de la corporation extraprovinciale, la nomination du procureur pour fin de signification selon la formule 25 et les droits. En ce qui concerne les articles 4, 5, 6 et 8, indiquer l'adresse au complet donnant le numéro de la rue ou de la R.R., la municipalité ou le bureau de poste, la province et le code postal. Le numéro de la case postale seul est insuffisant. Remarquer qu'une formule 29 doit être envoyée au Directeur dans les 30 jours de tout changement d'administrateurs conformément au paragraphe 206(1) ainsi qu'une formule 25 en cas où il y a un changement du procureur pour fin de signification conformément au paragraphe 203(1).

Les droits d'enregistrement sont de \$200 payables par chèque à Services Nouveau-Brunswick.

Les frais de publication de l'avis de l'enregistrement dans la Gazette royale sont de \$10, payables par chèque à Services Nouveau-Brunswick.

Signature

Un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation extraprovinciale doit signer l'avis.

Les documents complets, établis en double exemplaires, doivent être envoyés au :

**Directeur
Division des affaires corporatives
Services Nouveau-Brunswick
C.P. 1998
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5G4
(506) 453-2703**

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES : Enregistrement d'une corporation extraprovinciale

Les renseignements suivants doivent accompagner les formulaires d'enregistrement d'une corporation extraprovinciale que vous envoyez à la Direction des affaires corporatives de Services Nouveau-Brunswick.

1) Renseignements sur le numéro d'entreprise (NE)

A. Si votre corporation a déjà un NE, veuillez l'inscrire ici :

Votre corporation aura un NE, quelle que soit la province de constitution en corporation au Canada ou votre corporation est une société étrangère active dans n'importe quelle province au Canada.

B. Si votre corporation n'a pas de numéro d'entreprise (NE), Services Nouveau-Brunswick se chargera de vous en procurer un.

Si vous n'êtes pas certain que votre entreprise a un NE ou si vous avez besoin d'information sur le NE, contactez l'ADRC au 1 800 959-7775 ou consultez www.adrc.gc.ca/ne .

2) Renseignements supplémentaires

A. Numéro de certificat corporatif dans la province de constitution en corporation :

B. Langue de préférence pour la correspondance :

- anglais
 français

C. Personne avec laquelle communiquer concernant la demande :

Nom :

Poste :

Indicatif régional :

Indicatif régional :

Téléphone :

Télécopieur :

Les renseignements susmentionnés sont utilisés pour générer ou confirmer le NE, lequel sert d'identificateur commun pour les besoins des gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'ADRC ont accepté d'utiliser le NE comme identificateur d'affaires commun. Au cours des prochains mois, le gouvernement provincial continuera d'introduire progressivement l'utilisation du NE dans les ministères et les organismes gouvernementaux.

L'information suivante, recueillie sur le formulaire ci-dessus et sur les formulaires de la Direction des affaires corporatives, sera envoyée à l'ADRC pour qu'elle confirme ou crée un NE :

- appellation commerciale ou raison sociale
- date d'enregistrement ou de constitution en corporation
- nom du propriétaire ou des administrateurs, et leur numéro de téléphone et de télécopieur
- type de propriété; adresses postale et de voirie
- numéros de téléphone et de télécopieur de l'entreprise
- nom des personnes-ressources, et leurs numéros de téléphone et de télécopieur
- langue de préférence

Ces renseignements, y compris le NE, seront conservés dans le système d'information du service d'enregistrement des entreprises de SNB pour des fins administratives et pour faciliter les enregistrements futurs. La Direction des affaires corporatives conservera également le NE, de même que les renseignements inscrits dans ses formulaires.